

Le Maire de Guipavas

A l'attention

CGT de Brest Métropole
Hôtel de Métropole
24 rue de Coat Ar Gueven
29238 BREST Cedex 2

Le 13 mars 2025

Nos réf : 4.25.012/JD

Service ressources humaines

Objet : réponse à courrier en date du 11 mars 2025

Dossier suivi par Johanna DEKONINCK
Tél. : 02.98.42.71.26
Email : personnel@mairie-guipavas.fr

Monsieur le secrétaire général,

Nous avons bien reçu votre courrier relatif à l'application de la libre administration dans le cadre de l'indemnisation des agents en arrêt de maladie ordinaire.

Nous souhaitons vous informer que nous avons effectivement envisagé la possibilité de maintenir l'indemnisation à 100%. Cependant, nous avons consulté le CDG29 à ce sujet, et leur réponse a été la suivante :

« L'article 189 de la loi de finances pour 2025 vient modifier l'article L 822-3 du CGFP en réduisant à 90% le traitement durant les 3 premiers mois de maladie ordinaire. Bien que les représentants des employeurs territoriaux au CCFP ont exprimé le souhait de délibérer pour un maintien à 100%, la proportion de maintien du traitement à 90% s'impose aux employeurs publics. Il n'est pour le moment pas possible de déroger à cette règle en instaurant un régime plus favorable. Seul le régime indemnitaire relève de la libre administration, à la condition de respecter le principe de parité entre fonctions publiques. »

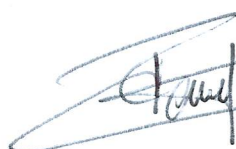
En vertu du principe de parité avec la fonction publique d'État, qui stipule que le régime indemnitaire doit suivre le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (cf. article 1er du décret n°2010-997 du 26 août 2010), il nous est impossible de prévoir un régime plus favorable.

De ce fait, une délibération ne peut plus établir un maintien du régime indemnitaire à 100% durant les trois premiers mois d'arrêt maladie. Conformément à l'article L.243-2 du code des relations entre le public et l'administration, nous sommes contraints d'abroger tout acte réglementaire devenu illégal suite à la baisse du traitement des fonctionnaires de 100% à 90% à compter du 1er mars 2025.

Nous comprenons que cette décision ait un impact significatif pour les agents, nous le déplorons, mais nous devons nous conformer à la législation.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le secrétaire général l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Fabrice JACOB



REPUBLIC FRANÇAISE
MAIRIE
DE
GUIPAVAS